

**PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Service de la légalité et de la réglementation  
Bureau de la réglementation, des affaires  
générales et des élections**

**Arrêté PREF/SG/BRAGE n° 2024 - 063 du 7 FEV. 2024**  
**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2223-56 et R. 2223-23 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les arrêtés préfectoraux 57-2010/PREF/BDC du 22 octobre 2010 et 1246-2010/PREF/BDC du 15 novembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SAINT MARTIN FUNERAL HOME.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/012/PREF/BDC du 23 février 2011 autorisant la création d'une chambre funéraire à Saint-Martin, quartier Galisbay 90/95 rue de Galisbay ;

Vu l'arrêté n°2012-07/PREF/BDC du 14 février 2012, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordé à la SARL SAINT MARTIN FUNERAL HOME ;

Vu la demande formulée par Madame ARTSEN Madeline, Isabelle, Diane gérante de la SARL Les Pompes funèbres de Saint-Martin, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour ladite société ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/80/PREF/SG/SATR du 3 août 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl les Pompes funèbres de Saint-Martin sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu la demande formulée par Madame ARTSEN Madeline, Isabelle, Diane gérante de la SARL Les Pompes funèbres de Saint-Martin, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour ladite société ;

Vu le décret du président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-

Barthélemy et de Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

#### ARRÊTE

Article 1 : La SARL Les Pompes Funèbres de Saint-Martin dont le siège social est situé au 19 rue Galisbay -97150 SAINT-MARTIN, exploitée par Madame ARTSEN Madeline, Isabelle, Diane est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire de Saint-Martin, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- soins de conservations,
- fourniture du personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- fourniture de housses de cercueil et accessoires intérieurs et extérieurs des urnes funéraires.

**Article 2 :** La durée de la présente habilitation est valable six ans à partir du 27 février 2024, jusqu'au 26 février 2030

**Article 3 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, ou du non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le préfet délégué,  
Le secrétaire général,



Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours :

*En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)*